a) Examiner le rapport que présentera le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977);

b) Etudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et faire des recommandations au Conseil;

c) Demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective des dispositions énoncées dans la résolution 418 (1977);

2. *Invite* tous les Etats à coopérer pleinement avec le comité en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches touchant l'application effective des dispositions de la résolution 418 (1977) et à lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait demander en application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'aide nécessaire au comité et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat, notamment en fournissant le personnel approprié pour assurer le service du comité.

Adoptée à l'unanimité à la 2052e séance.

Décision

A sa 2053e séance, le 9 décembre 1977, le Conseil a décidé d'adresser une invitation au Président du Comité spécial contre l'*apartheid* en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud[19]

Décision

A sa 2007e séance, le 24 mai 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Lesotho et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : note du Secrétaire général (S/12315[20])".

Résolution 407 (1977)
du 25 mai 1977

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 402 (1976) du 22 décembre 1976,

Prenant acte de la lettre en date du 18 avril 1977[21] adressée par le Secrétaire général à tous les Etats conformément au paragraphe 8 de la résolution 402 (1976),

Ayant examiné le rapport de la mission au Lesotho[22], organisée par le Secrétaire général en application de la résolution 402 (1976),

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Lesotho[23],

Notant avec une profonde préoccupation les actes de coercition et de harcèlement que l'Afrique du Sud continue de commettre contre le peuple du Lesotho au mépris total de la résolution 402 (1976),

Réaffirmant qu'il fait sienne la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative au Transkei prétendument indépendant et autres bantoustans,

Pleinement conscient du fait que la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei a imposé au Lesotho une charge économique particulière,

Convaincu que la solidarité internationale avec le Lesotho, en tant qu'Etat limitrophe de l'Afrique du Sud, est indispensable pour déjouer efficacement la politique de l'Afrique du Sud visant à forcer le Lesotho à reconnaître le Transkei prétendument indépendant,

1. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendument indépendant;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour avoir organisé l'envoi au Lesotho d'une mission chargée d'évaluer l'assistance nécessaire;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la mission au Lesotho;

4. *Approuve pleinement* l'évaluation et les recommandations de la mission envoyée au Lesotho en application de la résolution 402 (1976);

5. *Approuve pleinement aussi* l'appel lancé à tous les Etats par le Secrétaire général dans sa lettre en date du 18 avril 1977 pour qu'ils fournissent immédiatement une aide financière, technique et matérielle au Lesotho;

6. *Se félicite* de l'ouverture au Siège, par le Secrétaire général, d'un compte spécial auquel seront versées les contributions destinées au Lesotho;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, y compris le Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le

[19] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1976.

[20] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977.*

[21] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1977*, document S/12325.

[22] *Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1977*, document S/12315.

[23] *Ibid., trente-deuxième année*, 2007e séance.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, d'aider le Lesotho dans les domaines signalés dans le rapport de la mission au Lesotho;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder son attention à la question de l'assistance au Lesotho et de tenir le Conseil de sécurité informé;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2009e séance sans avoir été mise aux voix.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud[24]

Décision

A sa 2011e séance, le 27 mai 1977, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a abordé l'examen de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/12296[25])".

Résolution 409 (1977)
du 27 mai 1977

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre et 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril et 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 388 (1976) du 6 avril 1976,

Réaffirmant que les mesures énoncées dans ces résolutions, ainsi que les mesures prises par les Etats Membres en application desdites résolutions, restent en vigueur,

Tenant compte des recommandations faites par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud dans son deuxième rapport spécial, en date du 31 décembre 1976, sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud[26],

Réaffirmant que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les Etats Membres interdiront l'emploi ou le transfert de fonds sur leur territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud, y compris par tout bureau ou agent de celui-ci, ou par d'autres personnes ou organismes en Rhodésie du Sud, pour les fins de tout bureau ou de toute agence du régime illégal établis sur leur territoire sauf si ce bureau ou cette agence a pour fin exclusive le service de pensions;

2. *Prie instamment*, eu égard au principe énoncé au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

3. *Décide* de se réunir le 11 novembre 1977 au plus tard pour examiner l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte et prie entretemps le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, en plus de ses autres attributions, d'examiner l'application de nouvelles mesures en vertu de l'Article 41 et de faire rapport au Conseil à ce sujet dès que possible.

Adoptée à l'unanimité à la 2011e séance sans avoir été mise aux voix.

Décisions

A sa 2033e séance, le 28 septembre 1977, le Conseil a décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice[27], d'adresser à M. Joshua Nkomo une invitation à participer, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à la discussion de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettre, en date du 23 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12402[28])".

A sa 2034e séance, le 29 septembre 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Gabon et du Kenya à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

---

[24] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965, 1966, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1976.

[25] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977.*

[26] *Ibid.*, document S/12296.

[27] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1977*, document S/12405.

[28] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1977.*